Commune de
Montrabé
Département de la Haute-Garonne

Transmis en préfecture et
reçu le 31/01/2025
ID: 031-213103389B-20250131-2025_PM011-AI

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025.P.PM
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE VOIE PUBLIQUE.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1 311-2
Vu la loi n ° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de préventions et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
Vu le décret n ° 2002-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.214-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie.
Vu le décret interministériel n ° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les dispositions de l'arrêté municipal du 06 février 2007, relatives à la circulation des animaux domestiques sur le domaine public sont abrogées et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire.

ARTICLE 3 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens devront être tenus impérativement en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde. Cette laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.
Concernant les chiens dangereux, il est fait obligation sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans des lieux tel que : squares et jardins pour enfants, cour d'école, terrains de sports.
Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (écoles, crèches, jardins d'enfants, bâtiments publics ou culturels et lors de rassemblements festifs) la circulation des chiens catégorisés, fussent t'ils muselés et tenues en laisse est interdite.

ARTICLE 5 :

Sur toutes les voies et les espaces verts, les éventuelles déjections canines devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou partie d'immeuble afin de nourrir des chats ou autres animaux.

ARTICLE 7 :

En application du code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation voir une éventuelle confiscation de l'animal.

ARTICLE 8 :

Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à un examen vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9:

Les chiens errants en état de divagation même dans le cas ou ils seraient identifiés seront saisis et mis en fourrière ou ils seront gardés pendant un délai de 8 jour ouvré et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par le service de police municipale ou le responsable de la fourrière.

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal acquitter les frais de capture, de garde, et de transfert, le cas échéant les soins vétérinaires.

soit :

- A l'entreprise ELEVAGE DES PAS DE BETES, 762 chemin de Bruquel 81140 LAUTREC.
- Au docteur vétérinaire GOUTAL-ROTSZYL.

En cas de refus, la commune mettra en recouvrement ces frais directement auprès du propriétaire de l'animal et, ensuite les reverser au prestataire.

Lorsqu'un animal n'est pas identifiable, les frais restent à la charge du prestataire.

Le tout sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction.

ARTICLE 10 :

Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).
La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie).

ARTICLE 11 :

L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales prévues par la loi.

ARTICLE 12 :

Mr le commandant de la communauté de brigades de Balma, Mr le Secrétaire Général ainsi que Mr le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Fait à MONTRABE le 29 janvier 2025

Jacques SEBI

MAIRIE DE MONTRABE (Haute-Garonne)